

**Compte rendu du CONSEIL MUNICIPAL  
du mardi 25 mai 2021  
à 20 h en Mairie**

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-cinq du mois de mai, le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 19 mai 2021, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame CHAZAL, Maire d'ETOILE SUR RHONE

**PRESENTS (26) :** Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Christophe LAVIGNE, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Carine COURTIAL, Anne-Marie DUBOIS, Guillaume VEY, Valérie LECLERE, Daniel IMBERT, Christian BERNARD, Christine JARGEAT, Françoise DELAMONTAGNE, Odile MOURIER, Nathalie DUCROS, Jean-Christophe CHASTANG Adrien CHAPIGNAC, Fabrice GIRAUDEAU, Mme Anne PRZYZYCKI, Christian SALENDRES, M. Dimitri TREUVEY, Pierric PAUL, Jean-Pierre DEBAYLE, Marcel DATIN, Mme Ghislaine MONNA, Alexandre LAPICOTIERE

**Absents ayant donné pouvoir (3) :**

Mme Marie-Claire FAURE à M Daniel IMBERT

Mme Christiane PERALDE à Mme Anne Marie DUBOIS

Mme Céline ROBIN à Mme Ghislaine MONNA

Mme Anne-Marie DUBOIS est désignée secrétaire de séance.

**Le Procès-Verbal de la séance du 16 mars 2021 est approuvé à l'unanimité**

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29**

**I – ECONOMIE FINANCES & INTERCOMMUNALITE**

**2021-53 REFUS DE TRANSFERT À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA COMPÉTENCE PLU**

Madame le Maire informe les conseillers municipaux que la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, a rendu obligatoire le transfert de la compétence PLU aux communautés de communes et communautés d'agglomération, dans un délai de trois ans après la publication de la loi, sauf opposition d'au moins 25% des communes membres représentant au moins 20 % de la population.

Elle précise que le transfert n'ayant pas eu lieu lors de la précédente mandature, la loi a organisé un nouveau transfert de cette compétence de plein droit aux EPCI concernés au 1<sup>er</sup> janvier 2021, sauf opposition dans les mêmes conditions dans les trois mois précédant la date prévue pour le transfert de compétence.

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire prévoit, en son article 5, que le délai dans lequel les communes peuvent s'opposer à ce transfert court désormais du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 juin 2021.

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5214-16 et L 5216-5,

**Considérant** qu'il serait particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence urbanisme qui permet aux communes de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

**Considérant** par ailleurs, que les documents intercommunaux de planification qui impliquent une compatibilité des PLU, viennent compléter le volet urbanisme communal, que ce soit en termes de déplacements ou d'habitat et garantissent ainsi une cohérence en matière d'aménagement ;

**Après en avoir délibéré  
le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

**DE S'OPPOSER** au transfert de la compétence PLUi à la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo,

**DE CHARGER** Madame le Maire de notifier cette décision à la communauté d'agglomération.

**DE DEMANDER** au conseil communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

**2021-054 VALENCE ROMANS AGGLO – PACTE DE GOUVERNANCE et  
CHARTRE DE CONFIANCE - AVIS DU CM**

La Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique fixe comme obligation après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, que le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public, dans le but, notamment, d'associer les élus municipaux au fonctionnement intercommunal autant dans sa gouvernance que dans son fonctionnement quotidien.

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Lors du Conseil Communautaire de VRA du 1<sup>er</sup> octobre 2020, il a été décidé de lancer une réflexion pour le pacte de gouvernance. Un groupe de travail a travaillé entre novembre 2020 et février 2021 pour émettre des propositions relatives aux relations et au dialogue entre les communes et l'intercommunalité, et plus généralement l'ensemble des acteurs de notre territoire.

Ce groupe propose ainsi l'instauration d'une charte de confiance entre Valence Romans Agglo et ses 54 communes, qui a pour principal objectif de placer les élus communaux et intercommunaux ainsi que les communes au cœur du fonctionnement de notre agglomération.

Par courrier du 25 mars 2021, Monsieur le Président a transmis à la commune ce projet de Pacte et de Charte de Confiance. Conformément à l'article L5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par l'article 1 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « Engagement et proximité », le Conseil municipal dispose d'un délai de 2 mois pour communiquer son avis sur ce projet.

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-11-2 et L5211-57,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau de VRA en date du 17 mars 2021,

**Après en avoir délibéré**

**le Conseil Municipal décide par 24 voix pour et 5 abstentions (MM. Jean-Pierre DEBAYLE, Marcel DATIN, Alexandre LAPICOTIERE, Mmes Ghislaine MONNA et Céline ROBIN)**

- **DE VALIDER** le projet de pacte de gouvernance et de charte de Confiance joints en annexe.

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

#### **2021-55 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE MJC**

Le Maire de la Commune d'Etoile sur Rhône,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4, L2311-7,

**Vu** la délibération n° 2020-034 du 15 juin 2020 portant renouvellement du CONTRAT ENFANCE ET JEUNESSE,

**Vu** le décompte définitif des heures enfants 2020 fourni par la MJC,

**Considérant** que la commune est signataire avec la Caisse d'Allocations familiales d'un contrat enfance jeunesse qui a pour objet de prendre en compte les besoins des usagers, de déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre et de fixer les engagements réciproques entre les cosignataires,

**Considérant** que dans ce cadre la commune d'ETOILE propose un service d'accueil de loisirs pour les enfants de 3 à 11 ans et des chantiers jeunes pour les 11-16 ans,

**Considérant** en outre la délégation d'une partie de ces prestations à la MJC pour laquelle la commune lui apporte un soutien financier,

Sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2021, chapitre 65, article 6574.

**Après en avoir délibéré**

**le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

- **D'ACCORDER** une subvention exceptionnelle à la MJC D'Etoile en règlement du solde de la participation communale 2020 sur la prestation de service Enfance Jeunesse, d'un montant de 5 861.28 € (cinq mille huit cent soixante et un euros vingt-huit centimes)

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer les pièces nécessaires au versement de ces subventions sous réserve du dépôt en mairie des documents comptables demandés aux associations.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

### **2021 056 MARCHES DE MAITRISE D'ŒUVRE ET DE TRAVAUX POLE ASSOCIATIF – AVENANTS FINAUX**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal sa décision n° 2019-077 du 1er août 2019 par laquelle elle a validé les marchés de travaux pour la création du Pôle Associatif dans l'ancienne caserne, d'un montant total de 663 020.71 € HT, et les délibérations n° 2020-004 du 28 janvier 2020 et n° 2020-074 du 6 octobre 2020 validant des avenants auxdits marchés initiaux.

Les travaux ont été réceptionnés et les Décomptes Généraux Définitifs établis. Il convient donc de solder les marchés, en validant les avenants finaux en plus ou moins-value.

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2194-1 et L. 2194-2 et R. 2194-1 à R. 2194-9 relatifs aux modifications des contrats en cours d'exécution ;

**Vu** la décision n° 2019-077 du 1er août 2019 et délibérations n° 2020-004 du 28 janvier 2020 et n° 2020-074 du 6 octobre 2020 ;

**Considérant** la nécessité d'actualiser lesdits marchés en raison de modifications intervenues en cours de chantier ;

Les modifications proposées sont les suivantes :

Lot		Entreprise attributaire	Montant initial en €HT	Montant après avenants antérieurs total HT	Montant de l'avenant proposé	%	Nouveau Montant total HT
1	Déconstruction	SARL DIDIER PIERRE & FILS	29 857.98	-	-	0.00%	29 857.98
2	Gros Œuvre Maçonnerie	SARL DIDIER PIERRE & FILS	71 985.61	78 896,77	-	9.60%	78 896.77
3	Charpente métallique – Etanchéité –	BONHOMME BATIMENTS INDUSTRIELS	139 980.07	144 459.33	-	3.20%	144 459.33

	Bardage – Serrurerie						
4	Menuiseries extérieures	DUPIN FRERES	76 926.05	-	1 421.50	1.85%	78 347.55
5	Cloisons – Doublages - Faux-plafonds - Peinture	ALT DURAND	84 220.73	87 479,96	-7 195.33	-4,67%	80 284.63
6	Menuiseries intérieures	SAS PAYEN MENUISERIE	30 737.56	54 220,24	-1 892.91	70,24%	52 327.33
7	Chapes – Carrelage - Faïences	ANGELINO	13 813.60	14 946,92	1 140.98	16.35%	16 188.28
8	Sols souples	ADEQUATSOL	40 402,12	41 897,129	-1 399.01	-0.24%	40 498.12
9	Electricité	VIGNAL ELECTRICITE	65 185.35	-	888.87	1.36	66 074.22
10	PLOMBERIE	VIGNAL ENERGIES	24 832.73	-	-360.52	-1.45%	24 472.
11	Chauffage Ventilation Climatisation	VIGNAL ENERGIES	85 078,90	86 365,68	-3 905.40	-3.08%	82 460.28
			<b>663 121.09</b>			<b>4.637%</b>	<b>693 966.70</b>

Concernant la maîtrise d'œuvre, le montant des travaux étant modifié, il convient de revoir le montant des honoraires, répartis comme suit :

		D 2018 - 058			DGD
GROUPEMENT MOE	MEMBRES MOE	MARCHE DE BASE HT	AVENANT HT	% / MARCHE DE BASE HT	MONTANT HT DU
ARCHITECTE DPLG	P. AMOUROUX	36 586,31 €	2 469,10 €	6,75%	39 055,40 €
BET ECONOMISTE / OPC	BET FDBE SA	22 995,26 €	1 551,90 €	6,75%	24 547,16 €
BET STRUCTURE	SARL MATHIEU	3 271,68 €	220,80 €	6,75%	3 492,48 €
BET FLUIDES	BET J. LAPLACE	9 161,98 €	618,32 €	6,75%	9 780,30 €
BET ACOUSTIQUE	SARL ORFEA	2 509,78 €	169,39 €	6,75%	2 679,17 €
BET SSI	BET F. REY	2 405,00 €	-2 405,00 €	-100,00%	0,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>76 930,01 €</b>		<b>3,41%</b>	<b>79 554,49 €</b>

**Après en avoir délibéré  
le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

- **D'ENTERINER** les avenants aux marchés de travaux et au marché de maîtrise d'œuvre tels que présentés dans les tableaux ci-dessus

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à les signer.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

## II – URBANISME ET TRAVAUX

### 2021 057 PROJET DE REVISION DU PLU : CONVENTION AVEC LE CAUE DE LA DROME

La commune d'Etoile-sur-Rhône est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2014, que le conseil municipal souhaite aujourd'hui réviser.

Enjeu fort de ce nouveau mandat, cette révision doit être un outil destiné à mettre en œuvre le projet communal, en compatibilité avec les documents supra communaux qui encadrent le développement territorial :

- Le programme local de l'habitat / PLH, 2018-2023, le plan d'action du Plan climat air énergie territorial / PCAET de Valence Romans agglo,
- Le Plan de déplacement urbain/ PDU 2016 – 2026 de Valence Romans Déplacement,
- Le Schéma de cohérence territoriale / SCoT du grand Rovaltain approuvé en 2017).

Les premiers enjeux relevés par les élus portent sur :

- La rareté du foncier constructible, fortement encadré par l'application du PPR inondations du Rhône et de la Véore, et par le SCoT (front urbain, pôle de développement principal et secondaire);
- Un fort développement démographique, induit par la production de logements liée au rattrapage des objectifs de la loi SRU (25% de logements locatifs sociaux) et la demande de mixité sociale du PLH de Valence Romans Agglo (50/50 entre LLS et autres produits logements) ;
- L'identité rurale et patrimoniale revendiquée par les élus, et repérée par les dispositifs de protection des Monuments historiques (église Notre-Dame, porte fortifiée du château de la Boisse) et des sites inscrits (le village dans la commune)

Cette révision permettra également de résorber quelques difficultés d'application du règlement dans l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Les élus ont souhaité solliciter l'appui du CAUE afin de les accompagner dans leur démarche de révision du PLU, en particulier pour :

- Aider la commune à préciser et formuler les enjeux de son projet communal que le PLU devra mettre en œuvre
- Rédiger en étroite association avec la commune un cahier de charges pour la révision du PLU
- Accompagner la commune dans la procédure de choix d'une équipe de professionnels qui réalisera le PLU, dans le respect du code des marchés publics

Un projet de convention est joint à la présente délibération, convention à laquelle sera associée également Valence Romans Agglo par un partage des ressources documentaires, cartographique et SIG, l'apport de son expertise technique dans ses domaines de compétences et pour favoriser la mise en cohérence des objectifs communautaires et communaux.

Le coût de cet accompagnement pour la Commune, outre l'adhésion annuelle au CAUE et la cotisation correspondante de 2947 €, s'élève à 4 144 euros pour 12 jours de travail de conseiller du CAUE.

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 121-7 qui précise que Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme,

**Considérant** l'intérêt pour les élus d'être accompagnés pour la définition du projet communal et des objectifs d'une révision du PLU dans le respect du cadre réglementaire supra communal ;

**Considérant** la proposition de convention tripartite du CAUE de la Drôme, jointe en annexe,

**Après en avoir délibéré**

**le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** la convention tripartite à passer avec le CAUE de la Drôme et VALENCE ROMANS AGGLO pour l'accompagnement à la révision du PLU.
- **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à la signer, ainsi que tout document afférent.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

**2021 058 INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT - DOSSIER PRD CONSTRUCTION D'UN BATIMENT  
LOGISTIQUE ZONE DES CAIRES : AVIS DU CM**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le code de l'Environnement et notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup>, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L. 512-7 à L.519-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-28 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 19 mars 2021 fixant les modalités de consultation du public dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement, pour la construction d'un bâtiment logistique sur la commune d'etoile-sur-Rhône, présentée par la société Percier Réalisation et Développement (PRD)

**Considérant** la consultation du public organisée à compter du lundi 19 avril 2021 et jusqu'au 14 mai 2021 inclus ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal d'émettre un avis sur ce dossier au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public ;

Afin que le Conseil Municipal puisse émettre un avis, il est porté à sa connaissance, une note jointe en annexe.

**Vu la consultation de la commission urbanisme**, après étude de la note jointe en annexe, en date du 11 mai 2021,

**Après en avoir délibéré**

**le Conseil Municipal décide par 24 voix pour et 5 abstentions (MM. Jean-Pierre DEBAYLE, Marcel DATIN, Alexandre LAPICOTIERE, Mmes Ghislaine MONNA et Céline ROBIN)**

**D'EMETTRE un avis FAVORABLE sur la demande d'enregistrement au titre des installations classées de la société PRD.**



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

### III – PERSONNEL COMMUNAL

#### 2021 059 ACTUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL (1607 HEURES)

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, article 21 ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 7-1 et 136 ;

**VU** décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**VU** le décret n°200-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la loi n°2011-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, article 21 ;

**VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** la circulaire ministérielle du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

**VU** la loi n°2019-828 du 06 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique, article 45, 46 et 47 ;

**VU** le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**CONSIDERANT** la délibération D 01-128 du Conseil Municipal en sa séance du 17 décembre 2001 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail au 1er janvier 2002 ;

**CONSIDERANT** les articles 11 et 14 du règlement intérieur de la commune d'Etoile-sur-Rhône,

**CONSIDERANT** que l'article 47 de la loi n° 2019-828 précitée abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures),

**CONSIDERANT** que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai de mise en conformité d'un an, à compter du renouvellement général des assemblées délibérantes ;

**CONSIDERANT** que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier suivant leur définition soit le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour le bloc communal ;

**CONSIDERANT** que le présent modèle de délibération a été approuvé en date du 29 avril 2021 par le comité technique de la commune d'Etoile-sur-Rhône (joint en annexe) ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'organe délibérant de redéfinir par délibération, de nouveaux cycles de travail conformes à la durée réglementaire du temps de travail, au plus tard le 26 mai 2021 ;

**CONSIDERANT ce qui suit :**



L'article 47 de la loi n°2019-828 du 06 août 2019 relatif à la transformation de la fonction publique permet une harmonisation de la durée du travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels) dans la fonction publique territoriale en supprimant les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail antérieurs à la loi n°2001-2 du 03 janvier 2001.

Cela signifie notamment la suppression des dispositions locales réduisant cette durée de travail effectif et la disparition des congés extralégaux et autorisations d'absence non réglementaires (c'est-à-dire tous les congés accordés jusque-là réduisant la durée du travail effectif sans base réglementaire (jour d'ancienneté, jour du Maire, congés de pré-retraite, ponts, etc.).

**Après en avoir délibéré**  
**le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

- **D'ABROGER** l'alinéa 2, article 14 du règlement intérieur faisant référence aux congés d'ancienneté, compte tenu de l'absence de base légale ou réglementaire.

- **DE PERENNISER** l'organisation du temps de travail de son personnel selon le principe de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, dans le respect du cadre légal et réglementaire, avec une durée annuelle de 1 607 heures (journée de solidarité comprise) pour les agents à temps complet et proratisée au regard du quota horaire, pour les agents à temps non complet selon les dispositions réglementaires ci-dessous :

<b>Nombre de jours de l'année</b>	<b>365 (A)</b>
<b>Nombre de jours non travaillés :</b> - <b>Repos hebdomadaire : 104 jours (52 semaines x 2)</b> - <b>Congés annuels : 25 jours (5x5)</b> - <b>Jours fériés : 8 jours (forfait en moyenne)</b>	<b>137 jours (B)</b>
<b>Nombre de jours travaillés : (A) – (B)</b>	<b>228 jours</b>
<b>Calcul de la durée annuelle :</b> - <b>(228 jours x 7 heures) = 1596h arrondi à :</b>	<b>1600 heures</b>
<b>Journée de solidarité</b>	<b>7 heures</b>
<b>TOTAL DE LA DUREE ANNUELLE</b>	<b>1607 heures</b>

La présente délibération sera effective à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022**.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

#### IV – SECURITE

**2021 060 MISE EN PLACE DE LA VIDEO VERBALISATION COMME MOYEN DE LUTTE CONTRE LES INFRACTIONS AUX REGLES DE CIRCULATION ET CONTRE LES DEPOTS D'ORDURES, DE MATERIAUX ET D'AUTRES OBJETS**

~~La commune dispose de deux agents municipaux pour faire respecter les règles de stationnement en vigueur sur son territoire. En l'occurrence, il est constaté que le~~

stationnement gênant ou dangereux perturbe notamment le déplacement des véhicules de transports en commun, d'enlèvement des ordures ménagères, voire peut freiner l'intervention des véhicules d'incendie et de secours. La libre circulation des piétons, notamment des personnes handicapées et des enfants au moyen de poussettes, est également régulièrement entravée.

De même, les agents des services techniques sont chaque jour sollicités pour collecter des déchets et objets divers abandonnés au sol, aux abords des conteneurs à déchets ou ailleurs sur le territoire.

Par ailleurs, la ville a procédé à des investissements pour déployer un dispositif de vidéoverbalisation afin de protéger ses équipements et de prévenir d'éventuelles dégradations volontaires. La vidéoprotection rassure également la population et son exploitation a permis de procéder à des identifications dans le cadre de délits constatés sur la voie publique et ses dépendances.

Aussi, une réflexion a été engagée quant à l'utilisation de la vidéosurveillance pour constater les infractions relevant du stationnement gênant et dangereux depuis le centre de visionnage, ou celles relevant du dépôt d'ordures, matériaux ou objets divers.

En effet, la vidéoverbalisation peut s'avérer un moyen innovant et adapté pour lutter contre le stationnement anarchique au regard des effectifs actuels de la police municipale.

Plusieurs communes ont déjà opté pour la vidéo-verbalisation et mettent en avant un moyen efficace et dissuasif bien accueilli par la population.

Dans cette configuration, un agent assermenté depuis le centre de visionnage pourra relever des infractions à l'arrêt et au stationnement gênant ou dangereux au sens du Code de la Route (Art R417-9 à R417-13).

De même, il pourra relever les infractions mentionnées aux articles R632-1 et R634-2 du Code Pénal.

Au moyen du PVE (procès-verbal électronique), la verbalisation est directement transmise au service chargé du recouvrement situé à RENNES.

Toutefois, la mise en place de la vidéo-verbalisation suppose un échéancier à respecter avant sa mise en œuvre. Elle doit recueillir préalablement l'accord du Conseil Municipal, l'avis de l'officier du Ministère Public et du Préfet de la Drôme. Le Procureur de la République doit valider la procédure détaillée ci-avant avant sa mise en œuvre. Au terme de tous les agréments sollicités, une signalisation devra être matérialisée pour informer le public du dispositif mis en place.

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire,

**Vu** le Décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L251-2,

**Vu** le Code de la route et notamment son article R121-6,

**Considérant** que la vidéoverbalisation peut s'avérer un moyen innovant et adapté pour lutter contre le stationnement anarchique au regard des effectifs actuels de la police municipale,

**Considérant** que la loi n°2020-105 du 10 février 2020 susmentionnée, introduit de nouveaux mécanismes juridiques qui facilitent l'action des maires pour lutter contre les dépôts sauvages et renforcer les pouvoirs des agents verbalisateurs,

**Après en avoir délibéré**  
**le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

**D'APPROUVER** la mise en place de la vidéoverbalisation comme moyen de lutte contre les infractions aux règles de circulation et contre les dépôts d'ordures, de matériaux et d'autres objets.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

**Décisions :**

2021-018	08/03/2021	Décision SCHINDLER renouvellement contrat ascenseurs
2021-034	06/04/2021	Décision Convention Pôle Associatif CSCE
2021-035	06/04/2021	Décision Convention Pôle Associatif familles Rurales
2021-036	06/04/2021	Décision Convention Pôle Associatif Danse Association
2021-037	08/04/2021	Décision Contrat de débroussaillage des chemins communaux 2021 – Entreprise BENOIT LAGUT
2021-038	08/04/2021	Décision Contrat d'entretien du terrain de football annexe – entreprise VERT ET SPORT
2021-039	09/04/2021	Décision Contrats de Prestation pour la gestion de la population féline
2021-040	12/04/2021	Décision Achat d'un véhicule pour les ST - MERCEDES
2021-041	12/04/2021	Décision sécurisation du terrain de football – Marché de Travaux– Clôtures de la Raye
2021-042	12/04/2021	Décision Aménagement de la salle du Conseil – Achat de mobilier - STRUCTA
2021-043	12/04/2021	Décision Travaux de création d'une plateforme Garage des AST – ETOILE METAL
2021-044	27/04/2021	Décision Réhabilitation des sanitaires Garderie Périscolaire du Village
2021-045	27/04/2021	Décision acquisition logiciel BL ACTES OFFICE et contrat de services de 36 mois
2021-046	30/04/2021	Décision Marché de travaux Mise en place de faux tricolores Pont du Maroc

**DIA**

Vente	Le Parquet	787	23/02/2021	habitation
Vente	Blacheronde	ZE 282/285	23/02/2021	industriel
Vente	Les Pécolets	ZX 239	05/04/2021	terre
Vente	Les Pécolets	ZX 233	05/04/2021	terre
Vente	Les Pécolets	ZX 235	05/03/2021	terre
Vente	Les Pécolets	ZX 234	05/03/2021	terre
Vente	BD De La Puya	AK 734	11/03/2021	habitation
Vente	Place De La République	ZK 931	16/03/2021	habitation
Vente	Grande Rue Ou Montée Des Ecoles	AK 1075	18/03/2021	habitation
Vente	4 Grande Rue	AK 1076	18/03/2021	habitation
Vente	La Paillasse	YA 57/60/61	22/03/2021	habitation
Vente	Rue Madeleine De Bres	ZH 747/826	23/03/2021	habitation
Vente	Impasse De La Voie Ferrée	YO 535	25/03/2021	habitation
Vente	La Paillasse	YA 46/47	30/03/2021	habitation
Vente	Marzause	ZH 367	20/04/2021	habitation

Vente	Le Chez	YO 236	21/04/2021	habitation
Vente	Le Village	AK 557	24/04/2021	habitation
Vente	1 Rue Baruel	AK 107	27/04/2021	habitation
Vente	11 Bd Des Remparts	AK 258	04/05/2021	habitation
Vente	13 Bd Des Remparts	AK 257	04/05/2021	habitation

**La séance est levée à 20h50**

ETOILE SUR RHONE

Le 26 mai 2021

Le Maire

Françoise CHAZAL

